

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
du Bureau du Grand Conseil
fixant la rémunération du Secrétaire général du Grand Conseil pour la législature 2013-
2017

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

1 INTRODUCTION

A la suite du précédent décret adopté le 5 mai 2009, le Bureau du Grand Conseil a décidé de proroger la solution actuelle, s'inspirant des réflexions du plénum qui avaient prévalu en 2009 et reprenant le régime adopté pour la précédente législature ; il présente donc au parlement une solution de continuité matérialisée dans le présent exposé des motifs et projet de décret fixant la rémunération du chef du service parlementaire, réélu le 27 novembre dernier par le Grand Conseil. Ceci afin notamment de concrétiser la séparation des pouvoirs et de permettre au Législatif, autorité d'engagement de la personne concernée, de se prononcer sur sa rémunération, plutôt que de laisser cette compétence au Conseil d'Etat et au service du personnel.

2 BREF RAPPEL HISTORIQUE

Dans la révision totale de la loi du 3 février 1998 (qui remplaçait la loi de 1947) et dans son règlement d'application, le Grand Conseil a décidé que la personne assumant la charge du secrétariat général du Grand Conseil porterait le titre de « Secrétaire général », notamment pour créer une analogie avec les secrétaires généraux des départements. Toutefois, le Secrétariat général demeurait un office de la Chancellerie d'Etat, qui continuait de lui fournir un appui dans certains domaines tels que les finances, les ressources humaines et les procédures juridiques. Dès 1998, la personne occupant ce poste a été élue par le plénum du Grand Conseil, sur la base d'une proposition faite par son Bureau ; la titulaire en place en 1998 a été élue, puis réélue en 2002, avant de prendre sa retraite au 30 avril 2006. Son successeur a été élu le 31 janvier 2006, réélu en novembre 2007 par le plénum, puis à nouveau confirmé dans sa charge le 27 novembre dernier pour les cinq prochaines années, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

La Constitution entrée en vigueur le 14 avril 2003 prévoit, à son article 98, que « *le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. Il peut faire appel aux services de l'administration cantonale.* » Cette disposition a été transcrite dans la loi sur le Grand Conseil par une modification législative partielle, entrée en vigueur en septembre 2004, et confirmée, sur la forme et sur le fond, dans le cadre de la révision totale de la loi, votée définitivement le 8 mai 2007. Concrètement, cela signifie que, dès septembre 2004, le Secrétariat général du Grand Conseil est devenu un service à part entière, distinct de la Chancellerie, avec un chef de service au statut équivalent de celui des autres services. Cette évolution naturelle vers l'autonomie du parlement et des services parlementaires par rapport à l'Exécutif ne se rencontre pas qu'au niveau vaudois ; elle est concrétisée aussi au niveau fédéral, ainsi que dans les grands cantons alémaniques (Zürich, Bâle-Ville) et presque tous les cantons latins (Genève, Valais, Fribourg, Tessin, et récemment Neuchâtel). Elle correspond également à l'augmentation des effectifs, aujourd'hui 16.5 ETP répartis sur 20 personnes.

Cette autonomie a aussi pour conséquence que, désormais, le projet de budget de l'unité budgétaire « Secrétariat général du Grand Conseil » est élaboré par celui-ci, en collaboration avec les autres services de l'administration concernés (SAGEFI et unité financière du Département de l'intérieur), selon les mêmes règles; toutefois, il est adopté par le Bureau du Grand Conseil, qui peut prendre des décisions divergentes de celles du Conseil d'Etat, après avoir consulté ce dernier ; de même, le budget est défendu par le Bureau du Grand Conseil devant la Commission des finances et devant le plénum. En matière de ressources humaines également, la loi donne compétence au Bureau, sur proposition du Secrétaire général et après consultation du Conseil d'Etat, de fixer l'effectif du personnel et les moyens à disposition du Secrétariat général pour accomplir ses missions (art. 35 al. 7 LGC).

3 SOLUTION PROPOSEE

Le Bureau du Grand Conseil, après avoir examiné plusieurs options, dont celle de réintégrer le Secrétaire général à la grille des salaires des collaborateurs-trices de l'Etat de Vaud, propose au Grand Conseil que la rémunération du Secrétaire général du parlement soit à nouveau fixée par décret du législatif, et cela pour plusieurs raisons :

- Il s'agit d'un poste élu et soumis à réélection ;
- La loi sur le personnel (LPers) prévoit, à son article 2 al. 1, que « [l]a présente loi s'applique à toute personne qui exerce une activité régulière, **dans une fonction non éligible**, pour laquelle elle perçoit de l'Etat un salaire » ;
- Le fait que le Grand Conseil fixe lui-même, par décret, la rémunération de la personne qui assume la responsabilité des services du parlement contribue à confirmer l'autonomie du Grand Conseil ;
- Le Conseil d'Etat s'est rallié à cette solution en 2009, lors de l'élaboration du précédent décret, la considérant comme la plus adéquate ;
- Le Bureau est partisan d'assurer une continuité par rapport à la décision prise en 2009 et est sensible par là-même à une certaine sécurité juridique.

On relèvera que cette solution est également en vigueur pour d'autres catégories de magistrats (Juges cantonaux, Procureur général, Présidents des tribunaux d'arrondissements et du Tribunal des mineurs, Juges de paix, Membres de la Cour des comptes).

Le salaire des magistrats actuellement fixé par le Grand Conseil est composé soit d'un montant fixe qui n'évolue pas durant un temps déterminé, soit d'une fourchette, avec un minimum et un maximum, à l'intérieur de laquelle le salaire augmente chaque année, jusqu'à atteindre le maximum fixé. Le premier type de rémunération est appliqué pour les magistrats élus par le Grand Conseil (par exemple les juges cantonaux) et pour le Procureur général, alors que le second est connu des magistrats nommés par le Tribunal cantonal.

Le Bureau du Grand Conseil propose au plénum de maintenir le système prévalant pour les juges cantonaux et déjà retenu en 2009 pour la fonction de Secrétaire général du Grand Conseil, soit une rémunération fixe pour la législature, faisant l'objet d'une indexation annuelle. Le montant fixé alors s'élevait à Fr. 175'000.- bruts. Compte tenu du renchérissement minime intervenu depuis 2009, le salaire du Secrétaire général était de Fr. 175'350.- à la fin de l'année dernière. S'y ajoutent les deux indemnités annuelles déjà prévues dans le budget du Secrétariat général du Grand Conseil, soit Fr. 3'500.- (frais de transport et pour usage de véhicules privés, rubrique 91.3061) et Fr. 3'300.- (frais de représentation et d'habillement, rubrique 91.3062) ; des indemnités inchangées de longue date.

Comme en 2009, la nouvelle rémunération proposée est, d'une part, dans la fourchette de celle servie aux chefs des services de l'administration cantonale et, d'autre part, dans celle des personnes exerçant, dans les autres cantons, des charges analogues. Aussi, le Bureau propose-t-il, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013, une rémunération de base de Fr. 190'000.- bruts, payables en 13 fois. Cette option du Bureau est également dictée par le fait que la fonction de Secrétaire général est élective et que, de ce fait, la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ne s'applique pas, sauf en cas de renvoi explicite en termes d'indemnités de licenciement. Cette revalorisation tient compte d'une évolution des montants à mi-chemin entre les classes 16 et 17 de la grille des salaires de l'Etat de Vaud, pour arriver à une

rémunération de CHF 190'000.- à inscrire dans le décret. Ce chiffre est le résultat de comparaisons effectuées avec d'autres cantons connaissant des services parlementaires autonomes et de propositions faites par le Service du personnel, de manière à garantir une cohérence transversale.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Tenant compte du fait que la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 aurait dû être adaptée lors de sa dernière révision partielle, mais que la modification annoncée dans l'Exposé des motifs et projet de décret de 2009 a été malencontreusement oubliée, le Bureau propose d'adapter l'article 31, comme cela avait été prévu, en ajoutant un 2ème alinéa qui précisera que « *La rémunération du secrétaire général du Grand Conseil est fixée par voie de décret* ». De cette manière, le présent décret s'inscrira logiquement dans le système légal en vigueur et permettra de conserver sa portée à l'article précité, sans remettre en cause le renvoi qu'il contient à la loi sur le personnel.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le budget 2013 du Secrétariat général du Grand Conseil tel que voté comprend la rémunération ancienne du Secrétaire général, soit Fr. 175'350.- bruts ; en fonction des points de situation budgétaire, un crédit supplémentaire compensé devra être décidé en cours d'année par le Bureau.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 Simplifications administratives

Néant.

4.12 Autres

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Bureau du Grand Conseil a l'honneur de proposer au Grand Conseil :
d'adopter le projet de décret suivant :

PROJET DE DECRET

fixant la rémunération du Secrétaire général du Grand Conseil pour la législature 2013-2017

Le Grand Conseil du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Bureau du Grand Conseil
décrète

Article premier

Le salaire annuel du Secrétaire général du Grand Conseil, payable en 13 fois, est fixé à CHF 190'000.-
Il est adapté au renchérissement selon l'art. 25 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2013.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84 1er alinéa, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc...

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Bureau du Grand Conseil, à Lausanne le 28 février 2013.

Le président :

Philippe Martinet

Le premier vice-président :

Laurent Wehrli

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

du 28 février 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Bureau du Grand Conseil

décète

Article premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 31 Statut du secrétaire général

¹ La loi sur le personnel est applicable par analogie au secrétaire général du Grand Conseil, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.

Art. 31 Statut du secrétaire général

¹ Sans changement.

² La rémunération du secrétaire général du Grand Conseil est fixée par voie de décret.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Bureau du Grand Conseil, à Lausanne, le 28 février 2013.

Le président :

Philippe Martinet

Le premier vice-président :

Laurent Wehrli